

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral N°22/CAB/94, en date du 23 décembre 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques ANDRIANADA, président de l'association FRANCE-ANKIABE MIRAY, domicilié 7 rue des camélias 85670 PALLUAU et Monsieur QUENET Alain, président de l'association UNC PALLUAU, domicilié 42 rue de Lattre de Tassigny 85670 PALLUAU, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de l'évènement « Vide-greniers », se déroulant Place Philippe de Clérembault, le 10 mai 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les associations FRANCE-ANKIABE MIRAY et UNC PALLUAU sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de l'évènement « Vide-greniers », se déroulant Place Philippe de Clérembault, le 10 mai 2026.

ARTICLE 2 Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du N°22/CAB/940, en date du 23 décembre 2022, le dimanche 10 mai 2026 de 07h30 à 20h00.

ARTICLE 3 Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- Aux associations FRANCE-ANKIABE MIRAY et UNC PALLUAU,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 18 avril 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.